Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-03-06-010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Saulnier, à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par MINERATION IRACOUBO, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Saulnier, à Sinnamary, déclarée complète le 04 février 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières autorisés) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 8 kms (layon de prospection), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec onze points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation de vingt-cinq profil-puits qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « bon » (objectif atteint en 2015) et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2021 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T É :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Saulnier, à Sinnamary, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/03/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.